

Article 124.—Toute personne qui sera convaincue d'infraction à aucun des dits règlements ou à aucune des dispositions des statuts maintenant en force, qui pourvoient à la régie et à l'amélioration du Havre de Montréal et au creusement du chenal entre le dit havre et le port de Québec, et qui sera condamnée à payer aucune amende pour telle infraction et qui fera défaut ou manquera de payer telle amende et les frais de telle conviction, sera emprisonnée pour une période de trente jours, à moins que tels pénalités et frais ne soient plus tôt payés.

Article 125.—Attendu que les pénalités mentionnées précédemment, sont imposées pour toute infraction à aucun des règlements faits par les dits Commissaires en vertu de l'autorité qui leur est conférée pour le district de pilotage de Montréal, la dite somme de quarante dollars sera le maximum de la pénalité, et le tribunal qui jugera telle personne pour infraction à aucun des dits règlements, aura le pouvoir de réduire cette pénalité à telle somme qui lui paraîtra juste et raisonnable.

INTERPRÉTATION.

Article 126.—Le mot “vaisseau” dont il est fait usage dans les règlements qui précèdent, sera entendu comme donnant à comprendre et voulant désigner des radeaux et toute autre description d'embarcation flottante ; les mots “jours de travail,” devront être compris comme définissant les jours où on peut légalement travailler ; le mot “propriétaire” comprendra et signifiera le propriétaire ou les propriétaires par indivis ; les mots “maître du havre” comprendront et signifieront aussi le député-maître du havre ; le mot “mar-